

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00831

Numéro SIREN : 840 252 191

Nom ou dénomination : 2C4S

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2018 sous le numéro de dépôt 15046

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2018

Numéro de dépôt : 2018/15046

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2C4S

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 252 191

N° gestion : 2018 B 00831



Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67²)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **06/06/2018** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84853340650** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **2C4S** dont le siège social est établi à **9 rue de l'échelette 14220 FRESNEY LE VIEUX**, la somme de **1200** Euros représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
1200€	CASTEL MARCELLINE

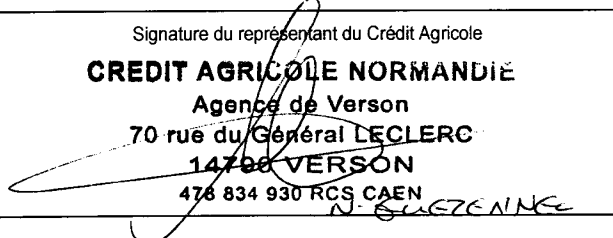
La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à VESON

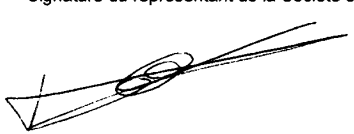
le 06/06/2018

Signature du représentant du Crédit Agricole

CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
 Agence de Verson
 70 rue du Général LECLERC
 14700 Verson
 478 834 930 RCS CAEN



Signature du représentant de la Société en formation



1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Caisse Régionale de **Crédit Agricole Mutuel de Normandie** – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 **14050 CAEN Cedex 4**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances).

Maj Avril 2017



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2018

Numéro de dépôt : 2018/15046

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2C4S

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 252 191

N° gestion : 2018 B 00831



2C4S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 200 Euros
Siège Social : FRESNEY LE VIEUX (14220)
9 Rue de l'Echelette

R.C.S CAEN en cours

STATUTS CONSTITUTIFS



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

PRESENTATION

Art. 1 - Forme : SAS

Art. 2 - Dénomination : 2C4S

Art. 3 - Siège Social : 9 Rue de l'Echelette 14220 FRESNEY LE VIEUX

Art. 4 - Objet Social :

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'activité de restauration, restauration rapide, bar et traiteur,
- la gestion et l'organisation de tout type d'évènements,
- la réalisation de tout type de prestations de services dans le domaine du loisir, du tourisme, de l'évènementiel, de la communication et des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- l'organisation de jeux et de tombolas conformément à la réglementation en vigueur,
- la création, la conception et la réalisation de publicité,
- la vente d'espaces publicitaires sur tout type de formats.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Art. 5 - Durée de la société : 99 ans

Art. 7 - Capital Social : 1 200 euros

Art. 13 - Droit de préemption au bénéfice de l'associé majoritaire

Art. 14 - Clause d'agrément par l'Assemblée Générale

Art. 18 - Président de la Société

Art. 21 - Commissaires aux comptes

Art. 29 - Exercice social : 31 août

®

X



Handwritten signature

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - FORME

La présente société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2C4S

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**9 Rue de l'Echelette
14220 FRESNEY LE VIEUX**


Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'activité de restauration, restauration rapide, bar et traiteur,
- la gestion et l'organisation de tout type d'événements,
- la réalisation de tout type de prestations de services dans le domaine du loisir, du tourisme, de l'événementiel, de la communication et des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

(R)




- l'organisation de jeux et de tombolas conformément à la réglementation en vigueur,
- la création, la conception et la réalisation de publicité,
- la vente d'espaces publicitaires sur tout type de formats.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire pour un montant total de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €), et sont libérées intégralement conformément à la loi, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 06 juin 2018..., par la banque Credit Agricole Normandie, agence de Versen, sur présentation de la désignation des associés mentionnant les sommes qu'ils ont versées, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

Les associés disposent d'un délai de cinq années à compter de l'immatriculation de la société pour libérer le solde du capital social sur appel de fonds du Président.

INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur René, Jean, Henri CASTEL, époux commun en bien de Madame Marcelline, Mathilde, Renée COTTEL, soussigné, intervient aux présentes et reconnaît avoir été préalablement averti de l'intention de son époux de réaliser ledit apport au moyen de deniers dépendant de la communauté, déclare y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informé du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Madame Marcelline COTTEL épouse CASTEL seule.

②




Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 EUROS) et est divisé en CENT VINGT (120) actions nominatives, toutes de mêmes catégories intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10 euros), représentant chacune une quotité égale du capital social.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.


2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

action ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

associé majoritaire : l'associé majoritaire est celui qui détient parmi tous les associés directement ou par personne morale interposée le plus grand nombre d'actions dans le capital.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

②.



ARTICLE 13 – PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

1. Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice exclusif de l'associé majoritaire, directement ou par personne morale interposée, qui se réserve pour l'exercice de ce droit la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale sous réserve de respecter la procédure d'agrément stipulé à l'article 14 ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées par la cession ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

3. Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la notification faite par le cédant au Président, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice de leur droit de préemption.

Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

4. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions offertes à la vente dans le même délai de DEUX (2) mois.

5. La préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.

6. Avant l'expiration du délai de deux mois fixé au 4 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des bénéficiaires du droit de préemption de préempter et la justification des moyens de paiement.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

(P)






Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.

7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 21 jours suivant la date d'envoi de la notification visée au paragraphe 4. ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que la présente clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice par l'associé majoritaire bénéficiaire de son droit de préemption.

2. La notification faite en application du paragraphe 2. de l'article 13 vaut demande d'agrément au Président de la Société.

3. Le Président dispose d'un délai de soixante quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'Assemblée Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

①.


7. Par exception aux dispositions qui précèdent, l'associé majoritaire est libre de céder les actions qu'il détient. Cette liberté, totale, ne saurait connaître aucune restriction, du fait notamment de la qualité de non-associé du cessionnaire.

ARTICLE 15 – SORTIE CONJOINTE

La décision de l'associé majoritaire de la Société de céder la totalité de ses actions à un tiers cessionnaire entraîne l'obligation pour tous les associés de vendre à leur tour leurs actions au cessionnaire, dans la mesure où ce dernier en ferait la demande. Ces cessions seront alors réalisées aux mêmes conditions, notamment de prix et de paiement que celles acceptées par l'associé majoritaire. Réciproquement, dans l'hypothèse où l'associé majoritaire vend ses actions, chacun des autres associés a la possibilité de demander le rachat de ses propres actions aux mêmes conditions et modalités, en s'associant à la vente des actions de l'associé majoritaire.

Chacun des associés signataire des présents statuts consent en conséquence à l'associé majoritaire une promesse de cession de ses actions.

Chaque nouvel associé est réputé, du seul fait de son inscription en compte, adhérer d'office aux présents statuts, et par conséquent consentir la présente promesse de cession de ses actions.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion


L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- licenciement, démission ou départ à la retraite d'un associé exerçant une activité salariée ou de mandataire social tant au sein de la société qu'au sein de ses filiales ou participation de l'une de ses filiales ;
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou disparition d'un associé et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins.
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente directement ou indirectement de la société ou de l'une de ses filiales, à moins qu'elle ne soit autorisée par écrit par le président.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5^{ème} des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

②.






Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion après application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

®.

[Signature]



[Signature]

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés autres que le Président, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :


- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par l'assemblée générale.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Ce dernier atteste chaque année auprès de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de la conformité des versements effectués à ladite décision.

(R)


Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERALDésignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

(R)







Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général relève de la compétence exclusive du Président et se trouve soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts relatif aux conventions réglementées.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société, un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, et enfin l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, s'il y a lieu, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

②.



ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

①.







ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou de la volonté des associés exprimés dans un acte et signé de chacun d'eux ou de leur représentant, par vidéoconférence ou encore par tout autre moyen.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Ⓜ





Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 28 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} SEPTEMBRE et finit le 31 AOUT de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 AOUT 2019.

ARTICLE 30 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

①





ARTICLE 31 – AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII**DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 32 – DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

①.

[Signature]



[Signature]

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président investi de la direction générale de ladite société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

①.





ARTICLE 35 – PUBLICITE - POUVOIRS

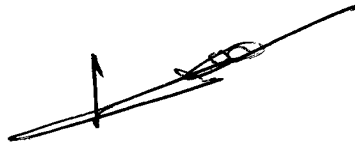
Les formalités de publicités prescrites par la Loi et les Règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le premier Président de la société est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A FRESNEY LE VIEUX (14)

Le 07/06/2018

En 4 exemplaires originaux

Madame Marcelline COTTEL épouse CASTEL



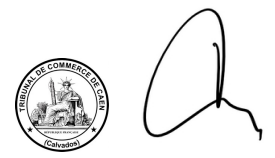
Monsieur René CASTEL



[Handwritten mark]
②

- 4 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.
- 3 – Désignation du premier Président ;
- 2 – Liste des souscripteurs et des sommes versées ;
- 1 – Désignation des associés ;

ANNEXES



ANNEXE I**ETAT CIVIL DES ASSOCIES :****➤ Madame Marcelline, Mathilde, Renée COTTEL épouse CASTEL**

Demeurant 1 Chemin Fabulet 14220 CESNY BOIS HALBOUT

Né le 22/02/1947 AU havre (76)

De nationalité française,

Marié à Monsieur René, Jean, Henri CASTEL devant l'officier d'état civil du HAVRE le 10 juin 1966, sans contrat de mariage préalable, sous le régime légale.

(R)




ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS
A la signature des statuts

NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONN SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Madame Marcelline COTTEL épouse CASTEL	120	1 200 euros	1 200 Euros

R.






ANNEXE 3

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée :

- Madame Marcelline COTTEL épouse CASTEL demeurant 1 Chemin Fabulet 14220 CESNY BOIS HALBOUT

Madame Marcelline COTTEL épouse CASTEL déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Président.

Ⓜ



ANNEXE 4**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Souscription au capital de la société suivante :

Désignation	Capital soumis	pourcentage
Mme Marcelline COTTEL épouse CASTEL	1 200 Euros	100 %

®.

